

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2022-2025 PORTANT SUR La rénovation/extension du Gymnase du collège d'ACHENHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la CeA »,

ET

Le SIVU d'ACHENHEIM, représenté par son Président, M. Valentin RABOT, dûment habilité par délibération du Conseil syndical n° 2024-12 du 10 octobre 2024,

ci-après dénommé « le SIVU »

ET

Le collège Paul Wernert d'ACHENHEIM représenté par sa Principale, Madame Nathalie CREUSOT, dument habilitée par décision du Conseil d'Administration du collège n° ,

Ci-après dénommé « le collège »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du SIVU d'ACHENHEIM n° 2023 - 31 du 3 juillet 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération du SIVU d'ACHENHEIM n° 2024 - 12 du 10 octobre 2024 approuvant l'APD du projet de rénovation - extension du gymnase du Collège Paul Wernert à ACHENHEIM ;

Vu la délibération du SIVU d'ACHENHEIM n° _____ du _____ approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu les délibérations des Communes d'HANDSCHUHEIM, de KOLBSHEIM, d'HANGENBIETEN et d'ACHENHEIM portant sur la délégation de leurs subventions au Fonds Communal Alsacien au profit du SIVU d'ACHENHEIM ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 portant sur l'octroi de subventions d'investissement dans le cadre du Fonds Communal Alsacien au profit du SIVU d'Achenheim ;

Vu la demande d'aide présentée par le SIVU d'ACHENHEIM pour le présent projet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation et d'extension du gymnase porté par le SIVU d'ACHENHEIM.

Ce projet de rénovation/extension du gymnase du collège porté par le SIVU d'ACHENHEIM, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, à savoir :

→ **Attractivité du Territoire Eurométropole de Strasbourg :**

- Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire, et notamment ceux à destination des collégiens,

→ **Cohésion sociale du Territoire Eurométropole de Strasbourg :**

- Favoriser et entretenir la dynamique associative,

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour de ce projet de rénovation/extension d'un gymnase porté par le SIVU du gymnase du collège d'ACHENHEIM en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Description, objectifs et calendrier de la rénovation du Gymnase

2.1 Contexte

Les gymnases et stades sont des équipements essentiels à l'Education Physique et Sportive (EPS) obligatoire au collège qui relève de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace. L'équipement sportif précité est notamment mis à disposition du collège Paul Wernert à ACHENHEIM pour la pratique de l'EPS.

Dans le cadre d'études menées par le Département du Bas-Rhin en 2017 puis par la Collectivité européenne d'Alsace en 2021, le collège Paul Wernert a été diagnostiqué comme « carencé » en équipements sportifs couverts.

Les élèves ont accès au gymnase du collège, propriété du SIVU d'ACHENHEIM situé à proximité immédiate du collège. Les élèves du collège et les enseignants s'y rendent quotidiennement et sont les utilisateurs les plus fréquents durant les périodes scolaires.

Par ailleurs, le gymnase du collège est également mis à disposition de plusieurs associations sportives et artistiques par le SIVU comme l'association circassienne « Génération Cirque ». D'ailleurs depuis septembre 2017, le collège d'ACHENHEIM est le seul collège en Alsace à proposer une section sportive scolaire « Arts du Cirque » en collaboration avec l'association « Génération Cirque ».

Ce projet a pour ambition de rénover et agrandir le gymnase du collège, propriété du SIVU d'ACHENHEIM, fortement utilisé par le tissu associatif local et le collège Paul WERNERT.

2.2 Objectifs et contenu du projet

Aujourd'hui, le gymnase du collège construit dans les années 70 est ancien et nécessite une rénovation afin de mieux répondre aux besoins et normes actuels. Le SIVU d'ACHENHEIM a ainsi fait le choix de rénover le gymnase existant et de réaliser une extension d'environ 400 m² comprenant une nouvelle salle, une nouvelle entrée et de nouveaux vestiaires/douches ainsi que des rangements et un bureau.

Ce projet, porté par le SIVU d'ACHENHEIM, consiste à réaliser une réhabilitation/extension de la salle de sport actuelle sur le pignon ouest, seule zone disponible en prenant de la surface sur le terrain de jeu en béton voisin.

Il doit répondre aux besoins de mises aux normes thermiques, de mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de mise en conformité par rapports aux normes sportives (locaux arbitres, infirmerie...), de vestiaires complémentaires, et enfin d'espaces de rangement. La surface du complexe sportif actuel sera augmentée d'environ 400 m² (nouvelle salle de pratique sportive, nouvel accueil, bureaux, vestiaires/douches...).

2.3 calendrier

Les travaux ont débuté en juillet 2025.
L'ouverture de l'équipement est prévue pour la fin d'année 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements du SIVU d'ACHENHEIM

Le SIVU, propriétaire du gymnase du collège, s'engage à :

- réaliser les travaux décrits à l'article 2 ci-dessus ;
- associer la Collectivité européenne d'Alsace dans la phase de conception du projet de réhabilitation/extension du gymnase du collège ;
- garantir une gratuité d'accès durant 8 ans à l'ensemble des locaux du gymnase du collège du SIVU d'ACHENHEIM pour le collège Paul Wernert pour toutes ses activités à partir de la rentrée scolaire 2026/2027.

Durant les 7 années suivantes, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :

- ✓ 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
- ✓ 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
- ✓ 4,60 €/h pour les stades.

Les créneaux ainsi mis à disposition répondront aux besoins identifiés par le collège pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS), pour la pratique associative du sport scolaire (UNSS) et, le cas échéant, des sections sportives scolaires (SSS).

Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, le SIVU et le collège permettra de préciser les conditions d'accès.

- poursuivre le partenariat avec le collège Paul Wernert pour le développement de la section sportive scolaire Cirque notamment en maintenant l'accès à tous les locaux du gymnase du collège ;
- prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » favorisant et améliorant la pratique sportive des collégiens (poteaux et filets de volley et de badminton, tapis de gymnastique, agrès de gymnastiques, mini buts de handball, paniers de basket latéraux...). Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres associations ;
- mettre à disposition de la CeA gratuitement et une fois par an au maximum, le gymnase du collège, en cas de besoin administratif ou événementiel.
- mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du gymnase du collège et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue (cf. tutoriel en PJ).

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction de ce projet, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement aux projets décrits à l'article 2 d'un montant maximal de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

3.3. Engagements du Collège Paul Wernert

En tant que principal usager du gymnase du collège d'ACHENHEIM, le collège s'engage à :

- Poursuivre le développement de la section sportive scolaire « cirque » du collège.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnels

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à **3 122 013 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes estimées	
Aménagements extérieurs	56 010 €	Etat DETR	827 400 €
Travaux	1 977 733 €	Région Grand Est	50 000 €
Fluides	694 060 €	Collectivité européenne d'Alsace - FAA	800 000 €
MOE	394 210 €	Collectivité européenne d'Alsace - FCA	355 007 €
		Autofinancement	1 089 606 €
TOTAL	3 122 013 €	TOTAL	3 122 013 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace par une subvention d'investissement représentant 30% d'une dépense éligible de **3 122 013 € HT**, plafonnée à **800 000 €**.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace contribue également au financement du projet au titre du Fonds Communal Alsacien, par le biais de 4 subventions d'investissement d'un montant total de **355 007 €**. Ces subventions ont été déléguées au SIVU d'ACHENHEIM par délibération par les 4 Communes membres suivantes :

- HANDSCHUHEIM, pour un montant de **55 007 €** ;
- KOLBSHEIM, pour un montant de **100 000 €** ;
- HANGENBIETEN, pour un montant de **100 000 €** ;
- ACHENHEIM, pour un montant de **100 000 €**.

Cette participation a fait l'objet d'une délibération (n° CP-2025-8-1-2) par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir

eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité Européenne
d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le SIVU d'ACHENHEIM,
Le Président,

Valentin RABOT

Pour le collège Paul Wernert,
La Principale,

Nathalie CREUSOT